



## Arrêt

**n° 131 172 du 9 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 3 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 12 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/09/2013, en qualité de conjoint de belge (de [C.F.]), l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a prouvé que son épouse remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [C.F.] a remis des fiches de paie prouvant qu'elle a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen **« de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de motivation formelle, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »** et invoque ce qui suit : «

**1. La partie défenderesse estime que les revenus que perçoit l'épouse du requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. C'est l'unique motif qui justifie, selon la partie défenderesse, la décision attaquée.**

*Ce motif ne résiste pourtant pas à l'analyse, les revenus de l'épouse du requérant devant être considérés comme stables et réguliers. Le caractère suffisant de ceux-ci n'est par ailleurs nullement remis en cause par la partie défenderesse.*

**2. L'épouse du requérant est engagée dans le cadre d'un contrat article 60, §7 avec le CPAS d'Anderlecht et perçoit un traitement mensuel net de 1555,30€. Son contrat se termine le 30 juin 2014.**

*Or, le caractère stable et régulier des revenus perçus par l'épouse du requérant ressort clairement du système des contrats article 60, §7, tel qu'il est expliqué dans la décision attaquée : « l'emploi procuré [dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976] a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales [...] ».*

*Dans toutes les hypothèses, l'épouse du requérant bénéficiera donc à la fin de son contrat de travail d'un revenu (soit via un nouveau contrat de travail, soit via le chômage) pouvant être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens où le prévoit l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les allocations de chômage ne peuvent en effet être a priori exclues de l'évaluation des moyens de subsistance. L'article 40ter, alinéa 2 prévoit en effet que « L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

*En tout état de cause, la perception de moyens de subsistances par l'épouse du requérant ne sera donc pas interrompue à la fin de son contrat de travail article 60, §7 : à ce moment, elle sera rémunérée par son nouvel employeur ou bénéficiera directement des allocations de chômage. Ces moyens de subsistances doivent donc être considérés comme stables et réguliers. Ils seront suffisants vu le montant des premières allocations de chômage.*

**3.** *Jugé par Votre Conseil, dans un arrêt n° 99.704 du 25 mars 2013 : « Tijdens de duurtijd van het arbeidscontract met het OCMW beschikt de heer W.A.K. aldus over een inkomen verstrekt door het OCMW te Mechelen en wanneer deze overeenkomst wordt ontbonden, dan zal hij recht hebben op werkloosheidsuitkeringen, en zal hij dus eveneens over bestaansmiddelen beschikken. In de bestreden beslissing zelve wordt trouwens uitdrukkelijk gemotiveerd dat “deze tewerkstelling niet langer (mag) duren dan de periode die voor de tewerkgestelde persoon nodig is om gerechtigd te worden op volledige sociale uitkeringen”. Bovendien blijkt uit artikel 10, §5, 3°, van de vreemdelingenwet dat werkloosheidsuitkeringen in aanmerking kunnen worden genomen als stabiele en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10, §2, derde lid, van de vreemdelingenwet. Als voorwaarde wordt weliswaar opgelegd dat de referentiepersoon dient te bewijzen dat hij actief werk zoekt, doch dit betekent geenszins dat de inkomsten verkregen uit werkloosheidsuitkeringen a priori niet in aanmerking kunnen worden genomen. De verweerder kan niet worden gevolgd waar hij betoogt dat het recht op werkloosheidsuitkeringen na de voorziene beëindiging van de arbeidsovereenkomst met het OCMW te Mechelen geen invloed heeft op de tijdelijke aard van de inkomsten van de te vervoegen vreemdeling. De Raad merkt op dat de verweerder de tijdelijke aard van de tewerkstelling lijkt te verwarren met de tijdelijk aard van de inkomsten. Artikel 10, §2, derde lid, van de vreemdelingenwet bepaalt dat aangetoond moet worden dat de te vervoegen vreemdeling beschikt over toereikende, stabiele en regelmatige bestaansmiddelen. Gelet op het genoemde artikel 2 van de arbeidsovereenkomst van de heer W.A.K. en gelet op de hierboven weergegeven motivering van de bestreden beslissing blijkt dat de vreemdeling die de verzoekster wenst te vervoegen tewerkgesteld is op basis van een arbeidscontract met het OCMW te Mechelen dat ontbonden wordt wanneer deze persoon het recht op werkloosheidsuitkeringen kan openen. In dit concreet geval staat het tijdelijk karakter van de tewerkstelling er dan ook niet aan in de weg dat de bestaansmiddelen van deze persoon wel degelijk stabiel en regelmatig kunnen zijn. Aangezien blijkt dat de referentiepersoon, na de ontbinding van het arbeidscontract, in elk geval bestaansmiddelen zal genieten uit werkloosheidsuitkeringen, is de tijdelijke aard van de tewerkstelling van deze persoon in het kader van artikel 60, §7 van de wet op het OCMW in casu onvoldoende om hieruit zonder meer af te leiden dat geen bewijs voorligt van regelmatige, toereikende en stabiele bestaansmiddelen. De Raad stelt vast dat de bestreden beslissing geen enkel ander concreet motief hanteert dan de tijdelijkheid van de tewerkstelling in het kader van artikel 60, §7 van de wet op het OCMW, om hieruit op directe wijze af te leiden dat geen bewijs voorligt dat de referentiepersoon over regelmatige, stabiele en toereikende bestaansmiddelen beschikt in toepassing van artikel 10, §5 van de vreemdelingenwet. De bestreden beslissing steunt dan ook op een onvolkomen deductie nu de motieven ervan de conclusie niet in redelijkheid kunnen dragen [...] » [le requérant souligne] (RvV, n° 99 704 van 25 maart 2013).*

**4.** *En estimant qu'une telle activité « n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*A tout le moins, elle ne motive pas à suffisance sa décision et commet ainsi une erreur dans les motifs de sa décision, un défaut de motivation formelle et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle viole également son devoir de prudence, de précaution et de minutie.*

*Les considérations qui précèdent suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée ».*

**2.2.** *La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après*

**CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de motivation formelle, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et soutient ce qui suit :**

« Le requérant soutient que l'acte attaqué n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH, la décision querellée emportant une ingérence non proportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

**5. Il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil qu'il incombe à l'autorité administrative de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, après un examen attentif et aussi rigoureux que possible de la situation de l'étranger en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (voyez CCE, arrêt n° 65417, 5 août 2011, considérant 3.3.2, p. 7 ; CCE, arrêt n° 62.006, 23 mai 2011, considérants 3.1 à 3.4 ; et surtout RVV, Assemblée Générale, arrêt n° 56.20, 17 février 2011, considérants 4.3.2.2).**

*En effet, il est de jurisprudence constante que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » (voy. notamment CCE, arrêt n° 98 175 du 28 février 2013).*

**6. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de refuser la demande de séjour du requérant et d'assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.**

*La décision ne contient en l'espèce aucune balance des intérêts, alors qu'il existait des circonstances particulières que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération : l'acte attaqué touche à la vie privée du requérant à qui l'on enjoint de rentrer au Maroc. Son épouse, quant à elle, est de nationalité belge et vit en Belgique depuis plusieurs années. La partie défenderesse n'a nullement tenté de savoir si le requérant et son épouse pourraient vivre dans un même pays : l'atteinte à l'article 8 de la CEDH, droit fondamental, est sérieuse.*

*En outre, le requérant vit en Belgique depuis des années. La partie défenderesse ne pouvait d'ailleurs l'ignorer étant donné qu'il a obtenu, en 2011, un visa D pour venir en Belgique puis un titre de séjour d'un an.*

*Bien qu'en matière d'octroi de droit au séjour l'atteinte à la vie privée et familiale puisse être plus difficile à démontrer, il ne fait aucun doute, au vu des circonstances de l'espèce (requérant vivant avec sa femme en Belgique depuis plusieurs années, situation connue de la partie défenderesse), que l'atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieuse.*

*Enfin, l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant et de sa famille.*

*L'article 8 de la CEDH étant une disposition d'ordre public ayant effet direct en Belgique, il est clairement établi que la partie défenderesse a violé ledit article en ne procédant pas à l'analyse qu'elle avait pourtant l'obligation de faire.*

*De plus, aucun motif de la décision attaquée n'évoque l'atteinte que celle-ci porte à la vie privée et familiale du requérant. Par conséquent, la partie défenderesse viole également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de prudence, de précaution et de minutie, le défaut de motivation formelle et l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.*

*Le moyen est donc fondé ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le premier moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 3 septembre 2013, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Mme [C.F.], ressortissante belge, en application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel - tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 - est libellé comme suit :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*(...)*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*(...) ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne justifiait pas dans le chef de son conjoint belge de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son épouse et le CPAS d'Anderlecht dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et ce plus précisément parce que « [...] L'emploi

*procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. [...] ».*

La partie requérante oppose en substance à ce motif l'argumentation selon laquelle la perception de moyens de subsistance par l'épouse du requérant ne sera pas interrompue à la fin de son contrat de travail « *article 60* » puisqu'à ce moment, elle percevra soit un salaire versé par son nouvel employeur soit des allocations de chômage, lesquelles ne peuvent d'emblée être exclues, en raison du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit qu'en conséquence, la partie défenderesse devait considérer les revenus de son épouse perçus actuellement comme étant stables et réguliers.

Le Conseil ne peut toutefois acquiescer à cette analyse dès lors qu'il n'est nullement établi, au jour où l'autorité a statué, que l'épouse de la partie requérante effectuera les prestations requises par le contrat « *article 60* » jusqu'au terme de celui-ci.

Ensuite, à supposer même que l'on ait pu partir du postulat - *quod non* - que l'épouse de la partie requérante exécute son contrat de travail « *article 60* » jusqu'à son terme, il ne serait nullement établi qu'elle disposera d'un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur ou qu'elle bénéficiera d'allocations de chômage. A cet égard, outre que l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 vise « *des allocations sociales* » sans aucune autre précision quant à ce, les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition que le regroupant démontre en outre une recherche active d'emploi.

3.1.3. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2.2. En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les

motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision une justification de l'éventuelle atteinte à sa vie privée et familiale.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH et un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY